

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TH-10-50-30-22/12/2020

Date de publication : 22/12/2020

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable - Exonérations en faveur des personnes de condition modeste

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe d'habitation

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 5 : Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable

Section 3 : Exonérations en faveur des personnes de condition modeste

1

La présente section est consacrée aux exonérations de taxe d'habitation en faveur des personnes de condition modeste prévue au I de l'[article 1414 du code général des impôts \(CGI\)](#).

Ces exonérations ne concernent que la cotisation de taxe d'habitation afférente au logement qui constitue l'habitation principale du redevable.

Elles sont subordonnées à l'occupation du logement dans les conditions prévues à l'[article 1390 du CGI](#) et, directement ou indirectement, à des conditions de ressources.

Toutefois, un allègement de taxe d'habitation est prévu en faveur des contribuables dont le revenu devient supérieur au plafond de ressources (dispositif dit « de maintien de l'exonération »).

10

Sont successivement examinés :

- les bénéficiaires (sous-section 1, [BOI-IF-TH-10-50-30-10](#)) ;
- les conditions relative aux revenus (sous-section 2, [BOI-IF-TH-10-50-30-20](#)) ;

- les conditions relatives à l'habitation (sous-section 3, [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#)) ;
- le dispositif de maintien de l'exonération (sous-section 4, [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#)).